

# La transmission des exploitations agricoles est encouragée



© 2025 Les Echos Publishing

La loi de finances pour 2025 contient une série de mesures fiscales en faveur des agriculteurs, afin, notamment, d'encourager la transmission des exploitations à la jeune génération.

## Exploitations agricoles relevant de l'impôt sur le revenu

Plusieurs régimes d'exonération des plus-values professionnelles sont élargis en cas de cession d'entreprises agricoles relevant de l'impôt sur le revenu à des jeunes agriculteurs, à savoir ceux bénéficiant d'aides à l'installation, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés ou groupements dont les associés ou les membres sont des jeunes agriculteurs.

**Précision :** ces mesures s'appliquent aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Exonération en fonction des recettes

Lorsque le montant moyen des recettes annuelles hors taxes des deux dernières années dégagées par l'exploitation n'excède pas certains seuils et que l'activité agricole a été exercée

pendant au moins 5 ans, une exonération s'applique aux plus-values de cession. La limite d'application de ce régime d'exonération est relevée de :

- 350 000 à 450 000 € pour une exonération totale ;
- 450 000 à 550 000 € pour une exonération partielle et dégressive.

Exonération en fonction de la valeur des éléments cédés

Autre dispositif : lorsque le prix de cession de l'exploitation n'excède pas certains seuils (hors biens immobiliers) et que l'activité agricole a été exercée pendant au moins 5 ans, une exonération peut s'appliquer aux plus-values réalisées à cette occasion. Là aussi, la limite d'application de ce régime est portée de :

- 500 000 à 700 000 € pour une exonération totale ;
- 1 à 1,2 M€ pour une exonération partielle et dégressive.

**À savoir** : ce régime d'exonération n'est pas cumulable avec celui en fonction des recettes.

Exonération en cas de départ à la retraite

S'agissant de la vente de l'exploitation en raison du départ à la retraite de l'exploitant, elle peut ouvrir droit, sous certaines conditions (activité agricole exercée pendant au moins 5 ans, cessation de toute fonction dans l'exploitation et départ à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession...), à une exonération des plus-values (hors plus-values immobilières) réalisées. Ce régime d'exonération est étendu aux cessions de titres de sociétés ou de groupements agricoles échelonnées sur une durée maximale de 6 ans (au lieu de 2 ans auparavant).

**Attention** : le cédant doit joindre à sa déclaration de revenus un état de suivi des plus-values exonérées, sous peine d'une amende.

# Exploitations agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés

Enfin, pour les entreprises agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés, outre sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2031, l'abattement fixe qui peut s'appliquer sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite est porté de 500 000 à 600 000 € en cas de cession de leurs titres dans la société au profit de jeunes agriculteurs. Et cet avantage fiscal est étendu, sous conditions, aux cessions échelonnées sur une période maximale de 6 ans.

Des mesures qui s'appliquent aux cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

[Loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

© 2025 Les Echos Publishing